



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.8

**N° de la demande :** 2012-4319  
**Demande :** B.3.8 (Délai de sécurité après traitement)  
**Produit :** Soufre à vaporiser Grotek Ascend  
**Numéro d'homologation :** 30345  
**Matière active (m.a.) :** Soufre  
**N° de document de l'ARLA :** 22772359

### Contexte

Le soufre à vaporiser Grotek Ascend est homologué depuis le 13 juin 2012 pour la prévention et la suppression de l'oïdium sur les légumes, les fruits et les plantes d'ornement de serre. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### But de la demande

La présente demande a pour objet la présentation d'une justification d'exemption visant le produit pour appuyer la réduction du délai de sécurité après traitement, passant de 24 heures à 2 heures.

### Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, puisque la formulation reste inchangée. Aucune évaluation des résidus dans les aliments n'est requise, puisque les cultures vivrières à traiter, la méthode d'application et l'application n'ont pas été modifiées.

Le délai de sécurité après traitement du soufre à vaporiser Grotek Ascend était initialement de 24 heures. Ce délai est conforme à celui recommandé pour les applications en serre et dans les champs dans la réévaluation du soufre réalisée par l'ARLA (PACR2004-10). Cette recommandation était fondée sur un délai de sécurité après traitement semblable tiré d'un document d'admissibilité à l'homologation (RED) de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (US EPA) concernant le soufre, qui visait à prévenir les incidents d'irritations cutanées et oculaires chez les travailleurs qui pénètrent dans des champs après l'application foliaire de poussière de soufre.

Il est indiqué dans la justification de l'exemption visant la réduction du délai de sécurité après traitement que, dans certains cas, les doses d'application recommandées pour les produits à base de soufre précédemment homologués (p. ex. poussières) sont beaucoup plus élevées que les doses d'application du soufre à vaporiser Grotek Ascend et que les méthodes d'application (p. ex. poudreuses à tracteur) sont différentes de celles utilisées pour la vaporisation du soufre dans le cas de Grotek.

En outre, une étude publiée sur la ventilation des serres a été présentée concernant les serres de pleine hauteur, à double film de polyéthylène, gonflées à l'air et ventilées au moyen d'évents de toit, qui représentent le principal type de serres utilisées pour la production de légumes en Amérique du Nord. Selon cette étude, les taux de ventilation des serres (échange d'air par heure) étaient fonction du pourcentage d'ouverture des événements, de la vitesse du vent et de la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur de la serre. Dans le cas d'une ouverture des événements fixe de 10 à 100 %, les taux d'échange d'air variaient entre 1,62 et 41,31 par heure selon la vitesse du vent et la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur. La justification de l'exemption avançait également que, d'après ces données, il est possible que l'échange d'air dans la serre se produise complètement pendant la période de ventilation (délai de sécurité après traitement), de sorte qu'après le délai de sécurité après traitement, il n'y aurait aucun risque d'exposition à la vapeur de soufre.

On n'a recensé aucune norme ou ligne directrice publiée concernant les taux de ventilation des serres commerciales, mais les taux de ventilation généralement recommandés comptent au moins quatre échanges d'air par heure pour la plupart des installations publiques et commerciales.

L'exemption présentée par le demandeur est acceptable, à condition que la ventilation des serres pendant le délai de sécurité après traitement prévoie au moins quatre échanges d'air complets par heure.

### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation environnementale et évaluation de la valeur**

Aucune évaluation des propriétés chimiques ou de la valeur ni aucune évaluation environnementale ne sont requises pour la présente demande.

### **Conclusions**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que la proposition visant la réduction du délai de sécurité après traitement pour le soufre à vaporiser Grotek Ascend à deux heures est acceptable, à condition que la ventilation des serres assure au moins quatre échanges d'air complets par heure pendant le délai de sécurité après traitement.

On s'attend à ce que la réduction du délai de sécurité après traitement, associée à une ventilation suffisante des serres après l'application, n'entraîne pas d'augmentation importante de l'exposition au soufre des travailleurs qui effectuent des activités après application.

### **Références**

<b>PMRA Document Number</b>	<b>Reference</b>
2235183	2012, Rational to Shorten Re-Entry Interval for Grotek Ascend Vaporized Sulphur from Twenty-four Hours to Two Hours, August 20, 2012, DACO: 5.2
2235186	Dusting Sulphur, Label, Wilbur-Ellis, EPA Reg. No. 2935-48, DACO: 5.14
2235187	U.S. EPA, 1991, R.E.D. Facts Sulfur, United States Environmental Protection Agency, Pesticides and Toxic Substances (7508W), 738-F-91-110, May 1991, DACO: 5.14
2235188	Borhan, M.S., Hao, X. 2008, Development of a Natural Ventilation Model for a Tall, Gutter-Vented, Multi-Span Double-Layer Polyethylene Greenhouse, Acta Hort. 801: 481-486, DACO: 5.14

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.